



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Lautenbach
portée par la communauté de communes de la Région de
Guebwiller (68)**

n°MRAe 2020DKGE132

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 22 juillet 2020 par la communauté de communes de la Région de Guebwiller (68) compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lautenbach ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) du 22 juillet 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée fait évoluer le règlement (écrit et graphique) dans les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles, et consiste :

- à des ajustements très limités du règlement afin d'améliorer les dispositions relatives aux clôtures ou aux remaniements de terrains dans les zones UB, UJ, UX et 1AU et A.
 - ✓ En zone UB, zone qui englobe les extensions récentes et exclusivement pavillonnaires de la commune, l'article 11UB du règlement du PLU en vigueur, fixe à 2 mètres la hauteur maximale des clôtures sur limites séparatives. Aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne la hauteur des murs-bahuts. Or, pour éviter tout effet d'enfermement et de cloisonnement de l'espace bâti, la commune propose, sur limite séparative comme sur rue, de limiter à 1 mètre la hauteur maximale des murs-bahuts.
 - ✓ En zone UJ, zone qui correspond à des îlots intégrés à la zone urbanisée de la commune et actuellement occupés par des jardins, l'article 11UJ du règlement du PLU en vigueur, précise que la hauteur pour les clôtures sera identique à celle des propriétés voisines, sans être supérieure à 2 mètres. Du fait de la difficulté à appliquer une telle règle, la commune juge plus cohérent de supprimer la clause de hauteur identique tout en conservant une hauteur maximale de 2 mètres pour les clôtures.

- ✓ En zone UX, zone accueillant principalement des activités économiques, l'article 11UX du règlement du PLU précise que sur limites séparatives, la hauteur pour les clôtures sera identique à celle des propriétés voisines, sans être supérieure à 2 mètres. Du fait de la difficulté à appliquer une telle règle, la commune juge plus cohérent de supprimer la clause de hauteur identique tout en conservant une hauteur maximale de 2 mètres pour les clôtures.
 - ✓ En zone 1AU, zone destinée à l'urbanisation future à court terme, pour les clôtures édifiées sous forme d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire voie, le nouveau règlement fixe à 1 mètre au maximum la hauteur du mur bahut.
 - ✓ En zone agricole A, l'article 11 A du PLU en vigueur ne réglemente ni la hauteur des clôtures ni leur aspect. Une telle situation risque de donner lieu à des dérives dans une zone à forte sensibilité paysagère. En conséquence, la commune souhaite compléter le règlement en vue d'imposer des clôtures constituées de dispositifs à claire voie dont la hauteur maximale ne pourra être supérieur à 2 mètres. Le dispositif à claire-voie offrant l'avantage d'être perméable aux déplacements de la petite faune.
 - ✓ Les articles 11UA-UB-UJ-UX limitent les remaniements de terrain à 50 cm par rapport au niveau de l'espace public en zones UA et UB et par rapport au niveau du terrain naturel d'assiette en zone UJ et UX, afin d'éviter les phénomènes de bouleversement de la topographie et de la qualité des lieux qui en résulte. Afin d'accorder une plus grande marge de manœuvre et de souplesse, la commune souhaite que cette amplitude passe de 50 à 80 cm, sans que cela ne porte à conséquence en termes d'insertion paysagère des aménagements. En outre, le niveau de référence est déterminé sur la base du niveau du terrain naturel d'assiette afin de favoriser une adaptation au profil du terrain en cas de parcelles en pente.
- à la suppression de 2 emplacements réservés inscrits initialement pour une aire de stationnement associée à un accès piéton.
Les emplacements réservés n°4 (427-m²) et n°3 (157-m²) ont été inscrits au bénéfice de la commune respectivement pour l'aménagement d'un parking public mutualisé (12-13 places de stationnement pour répondre initialement aux besoins relevés dans le centre ancien du village) et pour une voie piétonne d'accès à cette aire de stationnement. L'évolution de la situation des besoins de la commune en matière d'aire de stationnement ne rend plus nécessaire le maintien de ces emplacements réservés qui sont ainsi supprimés ;
 - reclasse en zone UB 3 parcelles de 670 m² classées en zone 2AU (site Kessler) afin de tenir compte de leur situation et de leur appartenance à la même unité foncière associée à une propriété bâtie ;
 - à la mise en cohérence du PLU avec le plan de prévention du risque inondation de la Lauch (PPRI) suite au constat d'erreurs de report des zones du PPRI dans le règlement graphique. La mise en cohérence :
 - ✓ fait figurer en fond du plan de zonage les périmètres exacts des trois types de zone à risque présentes (rouge, bleu foncé, jaune);
 - ✓ traduit de façon exacte ces périmètres sous forme de secteurs i1 (correspondant à la zone rouge inconstructible), i2 (zone bleue inconstructible), i3 (à la zone jaune constructible sous condition) dans les zones UA, UB, UX, A et N concernées.

Observant que:

- la modification simplifiée du PLU n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Lautenbach n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Lautenbach (68), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 9 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 Rue Augustin Fresnel
57 070 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.